



Direction Générale Adjointe  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
☎ 02.38.79.58.00

**ARRETE TEMPORAIRE N°2025-243**  
portant réglementation de la circulation et du stationnement  
afin de permettre un déménagement  
rue de la Vallée

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande en date du 22 octobre 2025 présentée par Madame Odile LEROY, 1 rue de la Vallée à Saint Jean de la Ruelle (45140) qui sollicite l'autorisation de stationner des véhicules sur le domaine public pour permettre un déménagement,

**CONSIDERANT** que pour permettre ce déménagement il y a lieu de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Entre le 30 octobre 2025 et le 31 octobre 2025, la circulation au droit du 1 rue de la Vallée sera réglementée ainsi :

- La vitesse de tout type de véhicule sera limitée à 30 km/h aux abords de la zone d'intervention ;
- La chaussée pourra être rétrécie ponctuellement. La circulation des véhicules s'effectuera, si nécessaire, sur un couloir unique de la chaussée et pourra être réglementée manuellement ;
- Le stationnement des véhicules au droit de la parcelle BC0484 sera considéré comme gênant conformément à l'article R 417.10 alinéa 1 du Code de la Route et, à ce titre, passible de la mise en fourrière sur l'ordre des Services de Police ;
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** Les signalisations réglementaires seront mises en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée de l'intervention.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- Madame Odile LEROY (leroy.odile@orange.fr).

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 23 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable du pôle patrimoine bâti



Emmanuel MARINI

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.